



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marchés

Question écrite n° 89487

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de lui préciser le régime juridique des offres de concours des lotisseurs ou aménageurs offrant de réaliser et de financer les réseaux.

## Texte de la réponse

Les articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme énumèrent limitativement les contributions d'urbanisme exigibles des constructeurs et lotisseurs. Ces dispositions d'ordre public ne prévoient pas la possibilité d'accepter des offres de concours et interdisent tout versement spontané de contributions financières destinées à couvrir le coût des équipements publics générés par leurs opérations (CE Section, 4 février 2000, req. n° 202.981, « EPAD c/ SNC Coeur Défense », Leb. P. 31). Par ailleurs, dans l'hypothèse où de telles offres auraient été acceptées, l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme prévoit que les sommes indûment versées sont sujettes à répétition et portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. Enfin, l'acceptation de financements publics hors du cadre légal par une personne détentrice de l'autorité publique constitue le délit pénal de concussion prévu par l'article 432-10 du code pénal.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89487

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 2006, page 3003

**Réponse publiée le :** 25 juillet 2006, page 7892